



MAIRIE DE CERFONTAINE

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le Vendredi 27 Mars à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de Cerfontaine, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre inscrit par la loi, dans la salle des fêtes, en session ordinaire et sous la présidence de Monsieur Fabrice PIETTE, Maire.

Date de convocation : 20 Mars 2026

Présents : PIETTE Fabrice, HIGUET Thierry, MELET Ludivine, HOTTOIS Didier, ETIENNE Thérèse, DELAPORTE Benoit, JAGER Nathalie, COLEAU Raphaël, REPAIRE Claire, MELET Aurélien, CHENY Maurine, ROGET Geoffrey, MONNEHAY Cédric

Absents ayant donné procuration : BETTENS Alice (procuration à MELET Ludivine) ; BRIATTE Laurie (procuration à REPAIRE Claire)

Absent excusé :

Nombre de membres élus : 15

Nombre de membres convoqués : 15

Nombre de membres présents et représentés : 15

- **Secrétaire de séance** : **Thierry HIGUET**

ORDRE DU JOUR

- Approbation du Procès-verbal de la réunion du 20 mars 2026
- Fixation des indemnités de fonction des Elus
- Délégation de pouvoir du Conseil Municipal en faveur du Maire
- Création des commissions municipales et fixation de leur composition
- Nomination du délégué au parc naturel Régional de l'Avesnois et de son suppléant
- Délibération « autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget »
- Délibération « Engagement des dépenses au compte 623é »
- Délibération « autorisation donné au Maire de valider l'acceptation des ANV inférieures ou égales à 100 €
- Délibération « autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services
- Questions diverses

1° Approbation du procès-verbal de la réunion du 20 Mars 2026

Monsieur le Maire demande si les membres du Conseil Municipal ont des observations sur le dernier procès-verbal

- Sans aucune remarque, Monsieur le Maire demande d'approuver le Procès-verbal du 20 mars 2026.
- **Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.**

2° Fixation des indemnités de Fonction des Elus

Monsieur le Maire informe à l'assemblée que conformément à l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 et à l'article 5 de la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016, l'indemnité du Maire est de droit et sans délibération, fixée au maximum.

Les indemnités de fonctions des adjoints sont fixées par le conseil Municipal et que les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions sont déterminées en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique et varie selon la population des communes conformément à l'article L2123-23 et l'article L2123-24 du Code Générale des Collectivités Territorial.

Le Premier Magistrat rappelle qu'en raison du renouvellement des Conseils Municipaux l'assemblée est tenue de délibérer.

Monsieur le Maire propose :

- De fixer le taux de l'indemnité au Maire à **33 %** du montant de traitement de base de l'indice brut 1027.
Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée de ne pas prendre l'indemnité maximale qui lui est dévolue.
- De fixer le taux des indemnités aux adjoints disposant d'une délégation de fonction à **11 %** du montant de traitement de base de l'indice brut 1027.

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, fixe comme suit, à compter du 16 mars 2026, le calcul des indemnités de fonction des élus de la commune :

Indemnité au Maire : 33 % du montant de traitement de base de l'indice brut 1027.

Indemnité aux Adjointes disposant d'une délégation de fonction : 11% du montant de traitement de base de l'indice brut 1027.

Monsieur PIETTE Fabrice, Maire,

Monsieur Thierry HIGUET, Madame Ludivine MELET et Monsieur Didier HOTTOIS Adjointes

Percevront les indemnités correspondantes.

A l'unanimité, le conseil municipal vote les indemnités du Maire et des Adjointes.

3° Délégations de pouvoir du conseil municipal en faveur du Maire

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Appelé à se prononcer sur la délégation de pouvoirs accordés au Maire pour la durée de son mandat, le conseil municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité, d'accorder à Monsieur le Maire pour l'ensemble des missions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil (L 2122-23) et lui permettant :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ; Accepter les indemnités de sinistres afférentes.

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant le tribunal judiciaire, la cour de cassation, le tribunal administratif, la cour administrative d'appel et le conseil d'état, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 €.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou déléguer en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du même code.

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

23° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités Territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

4° Création des commissions municipales et de leur composition

L'article L.2121-22 du code Générale des Collectivités Territoriales permet au conseil municipal de constituer des commissions.

Elles sont convoquées, par le Maire, qui est le Président de plein droit. Lors de la première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Considérant qu'à la suite du renouvellement de l'assemblée délibérante, il convient de constituer de nouvelles commissions municipales,

L'exposé entendu, Monsieur le Maire à soumis au vote ce projet et le conseil municipal, à l'unanimité,

- *A procédé à la création des commissions municipales suivantes :*

- Commission d'appel d'offre
- Commission Travaux-Urbanisme-Environnement
- Commission Finances
- Commission vie locale et Associations
- Commission communication

- A procédé à la désignation des membres de ces commissions, conformément aux tableaux suivants :

Commission d'appel d'offre	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
F. PIETTE	C.MONNEHAY
T. HIGUET	C.REPAIRE
D.HOTTOIS	G. ROGET
B. DELAPORTE	

Commission Travaux-Urbanisme-Environnement	
F. PIETTE	B. DELAPORTE
T. HIGUET	R. COLEAU
C.REPAIRE	N. JAGER
C.MONNEHAY	G. ROGET
M.CHENY	A. MELET

Commission Finances	
F. PIETTE	T. ETIENNE
D.HOTTOIS	L. BRIATTE
N. JAGER	

Commission Vie locale et Associative	
F. PIETTE	L. BRIATTE
L. MELET	R. COLEAU
A. BETTENS	M. CHENY
C. MONNEHAY	G. ROGET
A. MELET	

Commission Communication	
F. PIETTE	T. ETIENNE
L.MELET	A. BETTENS
D. HOTTOIS	C. REPAIRE

5° Désignation d'un délégué et de son suppléant au syndicat mixte du Parc Régional de l'Avesnois

Le Maire expose qu'il vient d'être saisi par le Président du Syndicat Mixte du parc naturel régional de l'Avesnois, à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, pour désigner le délégué de la commune au syndicat mixte du parc naturel régional de l'avesnois, ainsi que son suppléant.

Ce délégué communal sera appelé à s'inscrire à une ou plusieurs des commissions thématiques qui élaborent des propositions à partir desquelles se construit le programme d'actions du Syndicat mixte du parc.

Ce délégué communal sera le représentant de la commune auprès du Parc, et sera le relais de celui-ci auprès du Conseil municipal et plus largement auprès de la population.

- **Monsieur Didier HOTTOIS fait acte de candidature en tant que titulaire**
- **Monsieur Aurélien MELET fait acte de candidature en tant que suppléant**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- **Monsieur Didier HOTTOIS**, est désigné par le Conseil Municipal de la ville de Cerfontaine en qualité de délégué au Syndicat mixte du Parc naturel régional de l'Avesnois, durant la totalité de son mandat
- Précise qu'en cas d'empêchement, Monsieur **Aurélien MELET**, sera son remplaçant.
- Dit que la présente décision sera transmise à Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Parc régional de l'Avesnois

6° Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales.

Article L1612-1

Modifié par LOI n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 – art.37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale et en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant ; engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits :

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de : **37 740 €**

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre 21 :

- **Article 2131 : Bâtiments publics : 20 000 €**
- **Article 2041512 : Bâtiments et installations : 740 €**
- **Article 2116 : Cimetière : 7 000 €**
- **Article 2152 : Installation de voirie : 10 000 €**

Total : 37 740 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

7° Engagement des dépenses au compte 623

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Trésorerie a besoin d'une délibération l'autorisant à engager des dépenses au compte 623 et demande de délibérer.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à engager des dépenses au compte 623 soit :

- Cérémonies officielles (fleurs, vin d'honneur, mise à l'honneur, décoration)
- Ducasse (tickets, jetons, jouets, concert, spectacle)
- Repas des aînés (repas, animation, décoration)
- Colis des aînés (les colis)
- Vœux (décoration, boissons, alimentation, mise à l'honneur, récompenses, fleurs)
- Récompenses scolaires
- Fournitures diverses
- Achat Tickets de cantine
- Inauguration

8° Délégation d'admission en non valeur

Le 30° de l'article L2122-22 du CGCT donne la possibilité au conseil municipal de déléguer au Maire l'admission « en non-valeur » des titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ».

Monsieur le maire demande au conseil municipal de délibéré afin de l'autoriser d'accepter des ANV (admission en non-valeur) inférieures ou égales à 100 €.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à accepter des ANV (admission en non-valeur) inférieures ou égales à 100 €.

9° Délégation au Maire pour créer, modifier ou supprimer des régies

Vu l'article L2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales, qui précise que le Maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat : « de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux », Monsieur le Maire demande au conseil municipal de délibéré.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux.

10° Désignation du délégué au collège électoral du SEAA

Dans le cadre du renouvellement général des organes délibérants, Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il faut désigner un délégué au collège électoral du Syndicat d'Electricité de l'Arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe (SEAA), conformément aux statuts actuels.

- ***Monsieur Thierry HIGUET fait acte de candidature***

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal désigne **Monsieur Thierry HIGUET**, délégué au collège électoral du SEAA.

11° Désignation du représentant titulaire de la collectivité pour siéger à l'assemblée générale de l'agence de développement et d'urbanisme Sambre Avesnois Thiérache

A la suite du renouvellement des exécutifs municipaux, l'Agence de développement et d'urbanisme procède à l'actualisation de la représentation de ses membres au sein de ses instances.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il faut désigner un représentant de la collectivité qui siégera à l'Assemblée Générale de l'Agence.

- ***Monsieur Fabrice PIETTE fait acte de candidature***

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal désigne **Monsieur Fabrice PIETTE**, représentant titulaire de la collectivité.

Séance levée à : 19h30

Le Secrétaire de séance
Thierry HIGUET

Le Maire
Fabrice PIETTE